

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE  
DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE**

**TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE  
DE  
MARSEILLE**

**6, Rue Joseph AUTRAN  
13281 MARSEILLE Cédex 06**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

N° R.G : 15/01589

Affaire :

**Philippe KRIKORIAN**

Contre :

**Hélène FARGE ès qualités de  
Président de l'Ordre des  
Avocats au Conseil d'Etat et à la  
Cour de Cassation  
ORDRE DES AVOCATS AU  
CONSEIL D'ETAT ET A LA  
COUR DE CASSATION**

Le Président du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE a rendu la décision dont la teneur suit :

**EN CONSÉQUENCE  
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE**

A tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux près les Cours d'Appel et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente décision, certifiée conforme à la minute a été signée, scellée et délivrée par le greffier soussigné.

Pour copie certifiée conforme à l'original revêtue de la formule exécutoire délivrée à :

Me Philippe KRIKORIAN

Décision du **07 Avril 2015**

Marseille, le 07 Avril 2015

LE GREFFIER EN CHEF

Copie certifiée conforme revêtue  
de la formule exécutoire



sur **6** Pages

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE

ORDONNANCE DE REFERE N° 15/398

Référés Cabinet 2

ORDONNANCE DU : 07 Avril 2015  
Président : Monsieur GORINI, Premier Vice Président  
Greffier : Madame MURCIA  
Débats en audience publique le : 07 Avril 2015

<b>GROSSE :</b> Le ..... à Me ..... Le ..... à Me ..... Le ..... à Me .....	<b>EXPEDITION :</b> Le ..... à Me ..... Le ..... à Me ..... Le ..... à Me .....
---	---

N° RG : 15/01589

PARTIES :

DEMANDERESSE

Monsieur Philippe KRIKORIAN  
Avocat au Barreau de MARSEILLE  
dont le Cabinet est sis 14 Rue Breteuil - 13001 MARSEILLE

représenté par Me Philippe KRIKORIAN, avocat au barreau de MARSEILLE

DEFENDEURS

Maître Hélène FARGE  
ès qualités de Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation  
demeurant 5 Quai de l'Horloge - 75001 PARIS

ORDRE DES AVOCATS AU CONSEIL D'ETAT ET A LA COUR DE CASSATION  
dont le siège social est sis 5 Quai de l'Horloge - 75001 PARIS  
pris en la personne de son Président en exercice

représentés par Me Stéphanie LEANDRI-CAMPANA, avocat au barreau de MARSEILLE

Vu l'assignation en référé d'heure à heure en date du 3 avril 2015 régulièrement autorisée, dirigée par Me Krikorian, avocat au Barreau de Marseille, à l'encontre d'une part de Me Hélène Farge, ès-qualité de Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et d'autre part de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, tendant à ce qu'il soit ordonné à Me Hélène Farge ès-qualité ou toute autre personne venant à ses droits, en la même qualité, de désigner au titre de la commission d'office et sans délai, dès le prononcé de l'ordonnance à intervenir, et sous astreinte de 500 € par jour de retard à compter du prononcé de ladite ordonnance, dans la défense des intérêts de Me Philippe Krikorian, un Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation avec pour mission notamment:

- de signer, pour régularité de la procédure :

1) la déclaration de pourvoi N° Q1560103 formée par Me Philippe Krikorian le 16 février 2015 portant moyens de cassation dirigée contre l'arrêt rendu le 5 février 2015 par la Cour d'appel d'Aix en Provence, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du même jour, reçue le 6 février 2015,

2) son mémoire portant question prioritaire de constitutionnalité de l'article 2 du code civil présentée à l'occasion et à l'appui du-dit pourvoi, telle qu'elle figure sur le site officiel de la Cour de cassation et dont l'audience a d'ores et déjà été fixée le 5 mai 2015 prochain à 9 heures 30,

3) de saisir, au nom et pour le compte de Me Philippe Krikorian, la Cour de cassation d'un pourvoi dirigé contre l'ordonnance rendue le 17 avril 2014 par le Conseiller délégué par le Premier Président de la Cour d'appel de Nîmes signifiée le 24 février 2015,

qu'il requiert en outre 3.000 € au titre de l'article 700 du CPC,

Vu les écritures des défendeurs qui, au visa de l'article 47 du CPC, concluent à titre principal à Notre incompétence au profit du président du Tribunal de grande Instance de Nîmes ou de toute juridiction limitrophe, et à titre subsidiaire à Notre incompétence au regard d'une contestation sérieuse tirée du fait que l'on ne saurait imposer à un Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation de signer un pourvoi et un mémoire non rédigé par ses soins, ce qui est contraire à l'article 45 du règlement général de déontologie et notamment à son indépendance, et de l'absence de trouble manifestement illicite,

Vu les conclusions en réponse de Me Krikorian qui juge l'article 47 du CPC non applicable en l'espèce, estimant qu'un avocat n'est pas un auxiliaire de justice mais une autorité de la société civile à statut constitutionnel, ajoutant que ce texte, de nature réglementaire, ne saurait abolir la protection juridictionnelle provisoire que tend à lui procurer la présente procédure d'urgence,

### **SUR QUOI, NOUS, JUGE DES REFERES,**

Vu l'assignation délivrée, les pièces versées aux débats et les conclusions échangées entre les parties,

### **Sur l'application de l'article 47 du CPC**

Attendu qu'en application de l'article 47 du CPC, lorsqu'un magistrat ou un auxiliaire de justice est partie à un litige qui relève de la compétence d'une juridiction dans le ressort de laquelle celui-ci exerce ses fonctions, le demandeur peut saisir une juridiction située dans un ressort limitrophe,

Attendu qu'il est constant que Me Krikorian, qui demeure un auxiliaire de justice au sens de ce texte, au moment de la présentation de sa requête aux fins d'être autorisé à assigner en référé d'heure à heure, n'a pas entendu faire usage de la faculté que lui donnait le texte précité d'assigner les défendeurs devant une juridiction située dans un ressort limitrophe,

qu'en ces conditions il a pu valablement obtenir l'autorisation d'assigner à bref délai qu'il recherchait,

que dans le cadre d'une procédure de référé d'heure à heure l'application de ce texte à la demande des défendeurs serait de nature à faire définitivement échec aux prétentions du requérant qui n'a plus que jusqu'à ce soir pour régulariser un pourvoi,

que l'application de ce texte sera donc écartée comme contraire à l'autorisation d'assigner en référé d'heure à heure qui a été accordée,

### **Sur le trouble manifestement illicite**

Attendu qu'en l'état actuel du droit et de la procédure il n'est pas possible à un avocat ayant un litige porté devant le Cour de cassation de se dispenser du recours à un Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation,

qu'en l'espèce Me Krikorian justifie s'être heurté à un refus lorsqu'il a sollicité un Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation pour formuler les pourvois susvisés,

qu'il ne saurait lui être imposé de solliciter l'un après l'autre tous les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation avant de formuler sa demande de désignation d'office, au regard du délai imparti pour formuler un pourvoi en cassation,

qu'il est de jurisprudence constante que l'exercice effectif des droits de la défense exige que soit assuré l'accès de chacun, avec l'assistance d'un défenseur, au juge chargé de statuer sur sa prétention, ce qui oblige en l'espèce le président de l'ordre, à savoir Me Hélène Farge ès-qualité, à la désignation d'office d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, pour régularité de la procédure et signature de la déclaration de pourvoi du 16 février 2015 relativement à l'arrêt rendu le 5 février 2015 par la Cour d'appel d'Aix en Provence, signature du mémoire portant question prioritaire de constitutionnalité présenté à l'appui dudit pourvoi et saisine de la Cour de cassation d'un autre pourvoi dirigé contre l'ordonnance rendue le 17 avril 2014 par le président délégué de la Cour d'appel de Nîmes signifiée le 24 février 2015, le refus présentement opposé à Me Krikorian constituant un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser,

Attendu, cela étant, que l'indépendance dont tout avocat est fondé à se prévaloir justifie qu'il soit bien dit que la commission d'office n'est autorisée qu'à fin de signature pour régularité de la procédure, pour que Me Krikorian ne perde pas le bénéfice des voies de recours qu'il a engagées, ce qui ne signifie pas que l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

appelé à instrumenter soit contraint ultérieurement de soutenir lui-même une argumentation qu'il estimerait contraire à sa conscience,

### **Sur le surplus des demandes**

Attendu que Me Hélène Farge, qui occupe une charge éminente et a exprimé dans le cadre de la présente procédure son légitime attachement à des principes, aura certainement à coeur d'exécuter immédiatement une décision de Justice exécutoire par provision,

qu'en ces conditions il n'apparaît pas nécessaire de prononcer une astreinte à son endroit,

que l'équité ne commande pas davantage de faire application de l'article 700 du CPC à son encontre,

qu'il apparaît juste de dire que chaque partie supportera la charge de ses propres dépens,

que la présente ordonnance sera déclarée exécutoire au seul vu de la minute,

### **PAR CES MOTIFS, JUGEANT PAR ORDONNANCE PRONONCEE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE, CONTRADICTOIRE ET EN PREMIER RESSORT,**

Disons n'y avoir lieu à application de l'article 47 du CPC.

Vu l'article 809 du CPC,

Disons que le refus de commission d'office d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation opposé à Me Krikorian le 25 mars 2015 constitue un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser immédiatement.

Ordonnons en conséquence à Me Hélène Farge, ès-qualité de Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou toute autre personne venant à ses droits, en la même qualité, domiciliée 5 Quai de l'Horloge à Paris 1<sup>er</sup>, de désigner immédiatement au titre de la commission d'office, dès le prononcé de la présente ordonnance, pour la défense des intérêts de Me Philippe Krikorian, un Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation avec pour mission, **pour régularité de la procédure,**

1) de signer la déclaration de pourvoi N° Q1560103 formée par Me Philippe Krikorian le 16 février 2015 portant moyens de cassation dirigée contre l'arrêt rendu le 5 février 2015 par la Cour d'Appel d'Aix en Provence, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du même jour, reçue le 6 février 2015,

2) de signer le mémoire de Me Krikorian portant question prioritaire de constitutionnalité de l'article 2 du code civil présentée à l'occasion et à l'appui du-dit pourvoi,

3) de saisir, au nom et pour le compte de Me Philippe Krikorian, la Cour de cassation d'un pourvoi dirigé contre l'ordonnance rendue le 17 avril 2014 par le Conseiller délégué par le Premier Président de la Cour d'appel de Nîmes signifiée le 24 février 2015.

Disons n'y avoir lieu à astreinte.

Disons n'y avoir lieu à application de l'article 700 du CPC.

Laissons à chacune des parties la charge de ses propres dépens.

Déclarons la présente ordonnance exécutoire au seul vu de la minute.

**LE GREFFIER**



D MURCIA

**LE PRESIDENT**



V GORINI